

# FR\_GERICHTE 601 2021 170 vom 6. Februar 2023

FR Kantonsgericht, 2023-02-06, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2021\\_170](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2021_170)

FR: FR\_GERICHTE 601 2021 170 du 6 février 2023

IT: FR\_GERICHTE 601 2021 170 del 6 febbraio 2023

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

## Erwägungen

### E. 5

LEI n'a toutefois pas droit à la délivrance d'une telle autorisation. Cette autorisation ne peut lui être Tribunal cantonal TC Page 5 de 9 octroyée qu'en dérogation aux conditions d'admission prévues par l'art. 30 LEI (arrêt TC FR 601 2021 5 & 6 du 2 mai 2022 et les références citées). Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est en effet possible de déroger aux conditions d'admission des art. 18 à 29 LEI dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Cette disposition est complétée par l'art. 31 al. 1 OASA qui prévoit, lors de l'appréciation d'un cas individuel d'extrême gravité, de tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères d'intégration de l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Les critères d'intégration au sens de l'art. 58a al. 1 LEI sont les suivants : le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), le respect des valeurs de la Constitution (let. b), les compétences linguistiques (let. c), la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). Comme le montre la formulation potestative de l'art. 30 al. 1 LEI, un étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une autorisation de séjour en vertu de cette disposition. La reconnaissance d'un cas d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI s'apprécie donc restrictivement. L'étranger doit se trouver dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de lui accorder une autorisation de séjour comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier (arrêt TF 2C\_334/2022 du 24 novembre 2022 consid. 6.2). Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne peut pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (arrêt TF 2C\_754/2018 du 28 janvier 2019). Pour les enfants, doivent être pris en considération leur âge à leur entrée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, ainsi que la durée et le degré de réussite de la scolarisation. Le fait d'avoir séjourné en Suisse durant l'adolescence est en principe considéré comme un

facteur d'intégration déterminant (Directives et circulaires du SEM, Domaine des étrangers [Directives LEI], ch. 5.6.10.2, état au 1er octobre 2022). En outre, si le requérant n'a pu participer à la vie économique ou acquérir une formation en raison de son âge notamment, il convient d'en tenir compte lors de l'examen de sa situation financière, conformément à l'art. 31 al. 4 OASA. Le TAF a d'ailleurs reconnu que l'intégration sur le plan économique ne jouait aucun rôle pour un enfant de 11 ans et qu'il ne pouvait lui être opposé le fait que ses parents devaient recourir à l'aide sociale (arrêt TAF F-5147/2018 du 10 juin 2020 consid. 6.5.1). La famille est généralement considérée comme une unité et la situation de chacun de ses membres n'est pas évaluée de manière isolée (ATAF 2007/16 consid. 5.3). Il n'est toutefois pas exclu qu'une évaluation au cas par cas porte sur différents membres de la famille, notamment des enfants mineurs. En conséquence, il se peut que, dans certains cas, un enfant mineur obtienne une autorisation de séjour pour cas de rigueur, mais pas ses parents (arrêt TAF F-5147/2018 du 10 juin 2020 consid. 6.4). Tribunal cantonal TC Page 6 de 9 3.3. En l'espèce, la recourante est âgée de 15 ans. Elle est entrée en Suisse, avec sa famille, le 4 septembre 2015, alors qu'elle était âgée de 8 ans. Elle vit donc dans le pays depuis environ

### **E. 5.1**

Selon l'art. 142 CPJA, a droit à l'assistance judiciaire la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille (al. 1). L'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (al. 2). Selon la jurisprudence, doivent être considérées comme dépourvues de chances de succès les demandes comportant des risques d'échec beaucoup plus importants que les chances de succès, de telle sorte que ces demandes ne puissent pas être prises au sérieux. En revanche, une demande n'est pas vouée à l'échec lorsque les perspectives de succès sont égales aux risques d'échec ou qu'elles ne sont que faiblement inférieures à ceux-ci. Est déterminant le fait de savoir si une partie qui dispose des moyens financiers nécessaires se déciderait raisonnablement à intenter un procès. Il ne faut pas qu'une partie intente un procès qu'elle n'intenterait pas si elle devait en supporter les conséquences financières elle-même, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1; arrêt TF 2C\_115/2022 du 9 juin 2022 consid. 7.4).

### **E. 5.2**

En l'occurrence, il s'avère, au vu des motifs exposés ci-avant, que le recours était d'emblée dénué de chances de succès. Dans ces conditions, la requête d'assistance judiciaire (601 2021 171) doit être rejetée. 6. Vu l'issue du recours, les frais de procédure devraient être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 131 CPJA). Il y a cependant lieu d'y renoncer, en application de l'art. 129 let. a CPJA, compte tenu de la situation financière de cette dernière. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 al. 1 CPJA). (dispositif en page suivante) Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Cour arrête : I. Le recours (601 2021 170) est rejeté. II. La requête d'assistance judiciaire (601 2021 171) est rejetée. III. Il n'est pas perçu de frais de justice. IV. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours constitutionnel subsidiaire auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 6 février 2023/jei La Présidente : La Greffière :

### **E. 7**

ans. Il en découle que les conditions de vie et d'existence de la recourante, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue. Ainsi, les conséquences découlant du refus de lui accorder une autorisation de séjour doivent être plus négatives pour elle que pour la moyenne des étrangers. Or, aucun élément du dossier ne permet de retenir que tel est le cas. Le fait que la recourante soit bien intégrée socialement, qu'elle suive un parcours scolaire ordinaire, qu'elle ait de bons résultats scolaires, et que son comportement ne fasse l'objet d'aucune plainte, comme cela ressort des attestations fournies par ses voisins, ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité. En revanche, contrairement à ce que laisse entendre l'autorité intimée, et conformément à la jurisprudence mentionnée plus haut, il ne peut être reproché à la recourante de n'avoir pas achevé de formation et de ne pas participer à la vie économique. En effet, ces éléments ne sont pas pertinents dans le cas d'espèce, puisqu'elle termine cette année seulement sa scolarité obligatoire et qu'elle doit être évaluée indépendamment de ses parents en exception au principe de l'unité de la famille. Toutefois, l'absence de prise en compte de ces éléments ne permet pas d'aboutir à un résultat différent. Ainsi, aucun élément du dossier ne permet de retenir que la recourante se trouve dans une situation de détresse personnelle ni que ses liens sont si forts avec la Suisse qu'ils justifient l'octroi d'un permis de séjour. Du point de vue de la proportionnalité (cf. art. 96 LEI), la décision résiste également à la critique, étant souligné qu'il n'est aucunement question pour la recourante de devoir quitter le pays. Partant, force est de constater que l'autorité intimée n'a pas violé la loi, ni commis un excès ou un abus de son vaste pouvoir d'appréciation en rejetant la requête de la recourante. Il s'ensuit le rejet du recours sur ce point.

4. Dans un dernier grief, la recourante fait valoir une violation de l'art. 8 CEDH, en lien avec les art. 8 al. 2 Cst. ainsi que 2 et 6 CDE.

4.1. Elle soutient, sur la base de jurisprudences du Tribunal fédéral, de la doctrine et de rapports officiels de diverses autorités, que l'admission provisoire est un statut précaire, qui n'est pas conçu pour durer et qui implique de nombreuses restrictions telles que l'interdiction de voyager à l'étranger ou les difficultés pratiques à accéder au marché du travail. Fondée sur les mêmes sources, elle soutient dès lors que ce statut, conservé sur plusieurs années, aboutit à une violation de l'interdiction de la discrimination et des libertés fondamentales. Elle fait valoir qu'elle constate ces violations quotidiennement par les difficultés de ses proches à trouver un travail, par son impossibilité de voir sa grand-maman et d'autres membres de sa famille depuis une dizaine d'année, et par les exigences élevées pour l'achat de certains biens de consommation. Dans la mesure où elle vit en Suisse depuis plus de 6 ans et où son renvoi n'est absolument pas d'actualité, elle en conclut qu'elle subit des restrictions de sa vie privée et des discriminations, qui ne sont pas proportionnées et justifiées par un but légitime, comme la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays ou encore la protection des libertés d'autrui.

Tribunal cantonal TC  
Page 7 de 9

4.2. Aux termes de l'art. 8 CEDH, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (par. 1). Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (par. 2). Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut porter atteinte à cette garantie constitutionnelle (ATF 139 I 330 consid. 2.1; 137 I 247 consid. 4.1; arrêt TF 2C\_942/2010 du 27 avril 2011 consid. 2.1). Toutefois, le droit au

respect de la vie familiale ne peut être invoqué que si une mesure étatique aboutit à la séparation des membres d'une famille (ATF 135 I 153 consid. 2.1; cf. aussi ATF 130 II 281 consid. 3.1). En outre, l'art. 8 CEDH ne garantit pas le droit de séjourner dans un Etat partie à ladite convention. Il ne confère pas le droit d'entrer ou de séjourner dans un Etat déterminé ni le droit de choisir le lieu apparemment le plus adéquat pour la vie familiale (ATF 135 I 153 consid. 2.1; 130 II 281 consid. 3.1; voir aussi arrêt TC FR 601 2020 165 du 31 janvier 2022 consid. 3.1). Si l'étranger réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse ne doivent être prononcés que pour des motifs sérieux. Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée au sens de l'art.

## **E. 8**

CEDH (ATF 144 I 266 consid. 3). Enfin, il ne suffit pas d'énumérer les désavantages théoriques qu'implique l'admission provisoire pour invoquer valablement l'art. 8 CEDH. Il faut que, concrètement, ce statut implique des difficultés particulières incompatibles avec la norme conventionnelle, aptes à provoquer une restriction inadmissible à la liberté (arrêt TC FR 601 2020 96 du 7 juillet 2021). 4.3. En l'espèce, le refus de transformer le permis F de la recourante en permis B n'implique pas la séparation des membres de la famille, de sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH sous l'angle de la protection de la vie familiale. S'agissant de la protection de sa vie privée, il ne ressort pas du dossier, comme cela a été retenu plus haut, que la recourante aurait d'emblée le droit à un permis de séjour sur la base de cette garantie constitutionnelle. En effet, la durée de son séjour en Suisse est inférieure à 10 ans et son intégration dans le pays n'est pas manifestement supérieure à la moyenne. De plus, la recourante n'expose pas concrètement les difficultés auxquelles elle doit faire face, qui seraient aptes à provoquer une restriction inadmissible de sa vie privée. Elle se contente d'énumérer les désavantages intrinsèquement liés au statut des personnes admises provisoirement, soit les difficultés liées à l'obtention d'une place de travail ou à l'achat de certains biens de consommation, sans les concrétiser eu égard à sa propre situation. En outre, le permis F dont dispose la recourante ne l'empêche pas de voyager à l'étranger. Elle peut en effet demander et obtenir des visas de retour pour aller voir ses proches hors de la Suisse. Le Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 simple fait que l'octroi de visas suppose des démarches administratives n'est pas suffisant pour faire prévaloir ses intérêts (arrêt TC FR 601 2021 5 & 6 du 2 mai 2022). Ainsi, il ne peut être retenu une violation de l'art. 8 CEDH. Il s'ensuit le rejet du recours sur cette question également. 5. La recourante a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la présente procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.